



MARCHE DE FOURNITURES

MARCHE A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Mercredi 29 mars 2017 à 12 heures

**FOURNITURE DE MOBILIER (TABLES, CHAISES ET RACKS
DE TRANSPORT)**

MARCHE NUMERO 2017/10

DATE DE PUBLICATION : 2 mars 2017

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : CONTRACTANTS

Les parties contractantes sont :

*** la "Personne Publique"**

Mairie de RONCHIN
650, Avenue Jean Jaurès - 59790 RONCHIN

Représentant légal de la "Personne Publique», Représentant du Pouvoir Adjudicateur :

Monsieur Patrick GEENENS,
Maire de RONCHIN, Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille,

*** le "Titulaire"**

L'entreprise dont la proposition aura été retenue et qui conclura le marché avec la "Personne Publique" ci-avant désignée.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché à procédure adaptée concerne les prestations suivantes :

Fourniture de mobilier (tables, chaises et racks de transport)

ARTICLE 3 : FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché à quantité fixe, passé à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 4 : TYPE DE MARCHE

Le présent contrat est un marché de fournitures courantes.

ARTICLE 5 : PROCEDURE

La présente consultation est lancée sous forme d'un marché à procédure adaptée.
Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE

Le marché débutera à la date de notification et s'achèvera une fois les fournitures entièrement livrées.

ARTICLE 7 : DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Les prestations prévues au marché font l'objet d'une seule tranche et de 2 lots répartis comme suit :

Lot 01 : Fourniture de 100 tables et de 5 racks de transport

Lot 02 : Fourniture de 640 chaises et de 9 racks de transport

ARTICLE 8 : LANGUE

L'offre du titulaire sera entièrement rédigée en langue **française**. Il en sera de même pour tous les documents fournis dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 9 : DROIT

En cas de litige relatif à l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents. De plus, en cas de litige relevant du juge administratif, l'affaire sera présentée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) comprend les documents suivants :

- Un document unique regroupant
 - Un Règlement Particulier de Consultation,
 - Un Acte d'Engagement,
 - Un Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Un Cahier des Clauses Techniques Particulières avec le DPGF pour chaque lot,
- La page d'attestation sur l'honneur.

I) REGLEMENT PARTICULIER DE CONSULTATION

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

1.1 – Transmission sous support papier

Ce pli doit contenir dans une seule enveloppe, les pièces définies dans le présent document et devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de

réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres et ce, à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
Services des Finances
650, Avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN**

Ce pli cacheté devra indiquer uniquement les mentions suivantes :

- « Ne pas ouvrir par le Service Courrier »
- Le nom du candidat soumissionnaire (cachet de l'entreprise)
- L'intitulé du marché : **Fourniture de mobilier (tables, chaises et racks de transport)**

1.2 – Transmission électronique

Conformément aux dispositions de l'article 40-1 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le Pouvoir Adjudicateur accepte la transmission des offres par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://marches.cdg5962.fr> (onglet marchés publics)

Les propositions doivent être transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées aux articles 1316 à 1316-4 du Code civil. La transmission doit pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. En cas de transmission au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt chaque pli sera considéré comme hors délais.

La transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé USB...) n'est pas autorisée.

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis. En fin de procédure, les candidats sont informés que l'attribution du marché pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché papier.

1.3 – Date et heure limite de remise des offres

Les candidats devront présenter leurs offres avant :

**Le mercredi 29 mars 2017,
12 heures, délai de rigueur,**

La transmission des offres peut se faire par tout moyen assurant date certaine de réception et confidentialité des plis.

Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré après les date et heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus : ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Pour information, les jours et heures d'ouverture de la Mairie sont les suivants :

- 🕒 Lundi, mardi, mercredi, jeudi & vendredi : de 08 H 30 à 12 H 30 & de 13 H 30 à 17 H 30
- Aucune offre ne peut être déposée en mairie le samedi matin.**

ARTICLE 2 – MODALITES D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier est à retirer à l'adresse suivante :

Mairie de RONCHIN – Service des Finances
650, Avenue Jean Jaurès – 59790 RONCHIN
Téléphone : 03/20/16/60/49
Télécopie : 03/20/16/60/38

Les entreprises qui souhaitent prendre le dossier devront en faire préalablement la demande par télécopie au numéro suivant : 03/20/16/60/38, par courrier ou par courriel (marchespublics@ville-ronchin.fr) en précisant les modalités d'envoi qu'elles souhaiteraient (courrier ou mail).

De plus, le dossier peut être consulté à la même adresse ou téléchargé sur le site www.cdg59.fr (onglet marchés publics)

ARTICLE 3 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

3.1 Pièces de la candidature :

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- Une lettre de candidature et de désignation du mandataire par ses co-traitants: imprimé DC1 dûment complété, ou papier libre apportant l'intégralité des renseignements demandés au DC1;
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (en cas de redressement judiciaire, le candidat s'assure qu'il est habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché)
- Déclaration de capacité jointe ou papier libre apportant les mêmes renseignements

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article 44 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics:

- Déclaration de capacité jointe ou papier libre apportant les mêmes renseignements

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics:

- Déclaration de capacité jointe ou papier libre apportant les mêmes renseignements
- Les entreprises nouvelles pourront apporter la preuve de leur capacité par tout moyen (expérience des responsables, ...).

Conformément à l'article 49 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par la Commission européenne établissant le formulaire type pour le DUME, en lieu et place des documents demandés ci-dessus.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

NOTA : Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'on constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai raisonnable. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

De plus, selon l'article 53 – I du décret 2016-360 du 25 mars 2016, « les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir

directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit ».

3.2 Pièces de l'offre :

Un projet de marché, comprenant :

- l'Acte d'Engagement, daté et signé (document joint à compléter);
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), cahier ci-joint à accepter sans aucune modification,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Les Fiches techniques des produits,
- Les échantillons suivant liste et planning de livraison prévus ci-après à l'article 3.2. du CCAP (échantillons que vous pourrez venir récupérer)**
- Tout document que le candidat juge utile de joindre à l'appui de son offre.

Il est rappelé aux candidats que la signature de l'acte d'engagement vaut acceptation de toutes les pièces contractuelles.

ARTICLE 4 – Modifications de détail au dossier de consultation :

La Personne Publique se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation des entreprises. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 5 – CRITERES DE CHOIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-après et pondérés de la manière suivante :

Concernant le lot 1 :

- 1 - Prix (55%)
- 2 - Qualité et esthétique du matériel (apprécié en fonction des échantillons et des fiches techniques fournis) (35%)
- 3 - Niveau de garantie proposé (5%)
- 4 – Délai de livraison (5%)

Concernant le lot 2 :

- 1 - Prix (55%)
- 2 - Qualité, confort, esthétique et solidité du matériel (apprécié en fonction des échantillons et des fiches techniques fournis) (35%)
- 3 - Niveau de garantie proposé (5%)
- 4 – Délai de livraison (5%)

A titre d'information, les critères « prix » et « délais » seront notés de la façon suivante :

Note = réponse du mieux disant x note du critère

réponse du candidat noté

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est limité à 120 jours (quatre mois) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 7 – MONNAIE

Le marché sera conclu dans la monnaie suivante : « L'EURO ».

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, la personne responsable du Marché doit en être impérativement informée. C'est elle qui accepte ou refuse la sous-traitance selon les modalités prévues aux articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Toutefois, lorsque le sous-traitant est présenté dans l'offre, les indications suivantes doivent être précisées :

- la nature des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- le montant prévisionnel des prestations sous-traitées
- les conditions de rémunération de ces services
- éventuellement les capacités professionnelles et financières du sous-traitant

La sous-traitance ne peut concerner qu'une fraction du marché car il est interdit de sous-traiter la totalité du marché.

Néanmoins, quelle que soit la date de présentation du sous-traitant, avant ou après la conclusion du marché, la présence d'un sous-traitant ne modifie pas les rapports entre la collectivité et l'entreprise titulaire. Le titulaire reste pleinement responsable de l'exécution des prestations.

ARTICLE 9 – NEGOCIATION

Selon les termes de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier (mais il peut aussi attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation).

ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES (CONTACTS, RECOURS)

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats pourront prendre contact avec :

- Pour la partie « technique » :
 - ❖ Direction des Services Techniques : M Dubuissez :
☎ 03/20/16/60/39
- Pour la partie administrative :
 - ❖ Service des Marchés Publics : M Montagne :
☎ 03/20/16/60/49
📠 03/20/16/60/38

Possibilité de recours :

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.